

**MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES 2° CYCLES
(Licence, Maîtrise) ANNEE UNIVERSITAIRE 2001-2002**

« Ces modalités constituent dans le cadre du règlement général de l'Université, des dispositions propres à la Faculté des Sciences. »

La durée des enseignements est d'une année pour chaque diplôme de 2° cycle (Licence, Maîtrise). Les enseignements sont organisés sous forme d'unités d'enseignements (U.E) capitalisables composées d'éléments constitutifs. La présence aux travaux dirigés et aux travaux pratiques est obligatoire. **Les étudiants ayant trois absences non justifiées ne sont pas autorisés à se présenter à l'examen.**

Il y a deux sessions d'examens par année universitaire

Article 1 : Contrôle continu et examen.

Chaque U.E est composée d'éléments constitutifs (E.C)

Pour chaque E.C des épreuves écrites et /ou orales (*) peuvent être constituées par :

- Une ou deux épreuves partielles (soit 1 la note résultante).
- Un examen terminal (E), en général à la fin des enseignements

.. Les étudiants qui relèvent du régime spécial (**) en particulier les salariés sont dispensés de l'obligation des épreuves partielles.

Article 2 : Travaux pratiques (TP)

Pour les E.C comportant des travaux pratiques, l'évaluation de ces T.P est constituée par :

- 1 contrôle continu et/ou 1 examen terminal

→ La note finale TP sera la moyenne des notes obtenues

Article 3 : Notation d'un EC après écrit et TP

A) - Si l'EC **ne comporte pas de TP**

la note est égale à $N = (I + 2E) / 3$

B) - Si l'EC **comporte des TP**

la note $N = (I + 2E + TP) / 4$

NB : lorsqu'elle est supérieure ou égale à 10/20 la note de travaux pratique P se conserve d'une année sur l'autre, sans excéder 2 années universitaires

Article 4 : Oral

Tous les étudiants seront convoqués aux épreuves orales. Pour chacun des diplômes de 2e cycle la liste des EC pour lesquels seront organisés des oraux sera affichée au plus tard un mois après le début des enseignements. Le nombre d'épreuves orales par diplôme et par étudiant est fixé à 3.

→ La note d'oral de l'E.C sera O.

Article 5 : Note finale de l'E.C

→ La note finale (NF) de l'élément constitutif de l'U.E. est :

- Pour les EC comportant une épreuve orale:
 $NF = (2N + O) / 3$
- Pour les EC ne comporte pas d'épreuve orale
 $NF = N$

Article 6 : Acquisition d'un E.C.

Tout E.C. dont la note NF est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Toutefois, l'étudiant qui le souhaite, notamment dans la perspective d'améliorer sa note, peut à sa demande, renoncer à la capitalisation, et repasser les épreuves correspondantes, à ses risques. La nouvelle note se substituera obligatoirement à l'ancienne.

Article 7 : Note de L'U.E.

La note (NE) d'une Unité d'Enseignement est la moyenne pondérée des notes des éléments constitutifs de l'U.E. Le coefficient de pondération est le poids horaire de l'élément constitutif.

Article 8 : Acquisition d'une Unité d'Enseignement (U.E.)

Est admis à l'U.E., tout candidat dont la note NE est supérieure ou égale à 10/20.

Article 9 : Deuxième Session

- A la deuxième session il n'y a pas d'épreuves partielles. Le calcul de la note N, d'un EC se fait conformément à l'article 3, en prenant pour note de contrôle continu (Note I), celle de la première session si elle est supérieure ou égale à 10.
- Pour les étudiants dont la note I serait inférieure à 10, ou qui demandent le non-report, la note N de l'EC est la note E de l'examen de deuxième session ou $N = (3E + TP)/4$, si l'EC comporte des TP.
- Pour les EC comportant un oral, l'article 5 s'applique comme à la première session. Toutefois, les étudiants ayant une note d'oral supérieure ou égale à 10 à la première session peuvent la conserver pour la deuxième session exclusivement.
- Tout étudiant absent à la deuxième session à un EC, non validé à la première session, ne peut bénéficier de compensation pour valider l'UE correspondant.

Article 10 : Pondération

Avant la fin du premier mois suivant le début des enseignements, pour chacun des diplômes de 2e cycle les coefficients de 1 à 3 affectés à chaque U.E seront publiés.

Article 11 : Délivrance du diplôme

Le diplôme de la licence ou de la maîtrise est délivré aux candidats dont la moyenne générale pondérée (MGP) des notes des U.E est supérieure ou égale à 10/20. Cette moyenne pondérée ne pourra s'appliquer qu'aux étudiants ayant des notes supérieures ou égales à 5 pour chaque UE (conformément à l'article 15 du règlement général de l'Université).

Les candidats n'ayant pas obtenu le diplôme à une session, repassent **obligatoirement tous les E.C non validés**, à la session suivante.

- Le jury n'appliquera pas la compensation entre U.E aux candidats absents à une ou plusieurs épreuves, ou n'ayant pas repassé à la 2^e session les E.C manquants
- Le président de l'U.A.G. peut autoriser à s'inscrire, en vue d'une Maîtrise les étudiants ayant validé au moins 80% des enseignements requis pour l'obtention de la licence **par décision individuelle prise sur proposition du jury du diplôme de la licence.**

La Maîtrise ne peut être délivrée qu'après obtention de la licence.

Article 12 : Mention

→ Une mention est attribuée sur la base de la moyenne générale pondérée (MGP)

| | |
|--|---------------------------|
| Si MGP supérieure ou égale à 16 | Mention Très Bien |
| Si MGP supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 | Mention Bien |
| Si MGP supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 | Mention Assez Bien |
| Si MGP supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 | Mention Passable |

(*)Extrait de l'article 18 de l'arrêté général du 9 Avril 1997 : « L'obtention du DEUG, de la licence ou de la Maîtrise implique notamment des contrôles écrits et des contrôles oraux. Dans chaque unité d'enseignement, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés »

(**) Régime spécial (voir mémento)

Modifié et Adapté cf règlement général de l'UAG

Approuvé par le Conseil d'U.F.R.

Approuvé par le CEVU